

ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

IDCC 1285

Brochure 3226

TEXTE INTÉGRAL

10/09/2022

Art, artistes, artistes-interprètes, artistes-musiciens, musiciens,
culture

Titre Ier : Dispositions générales 1

Champ d'application 1
 Durée, révision, dénonciation 1
 Droits acquis 1
 Négociation 2
 Dialogue social 2
 Missions de la CPPNI, instance paritaire de branche 2
 Participation à la commission de négociation ainsi qu'à la commission d'interprétation et de conciliation et de validation 3
 Adhésion 3
 Recours devant la commission 3

Titre II : Liberté d'opinion-Droit syndical 4

Liberté d'opinion et liberté civique 4
 Aide au paritarisme 4
 Délégués syndicaux 5
 Exercice d'un mandat syndical 6
 Absence pour raisons syndicales 6
 Congé de formation économique, sociale et syndicale 6
 Représentant de section syndicale 6

Titre III : Institutions représentatives du personnel 6

Délégués du personnel 6
 Comité social et économique 7
 Activités sociales dans les entreprises 7
 Hygiène, sécurité, conditions de travail 11

Titre IV : Modalités d'exercice du droit d'expression des salariés dans l'entreprise 11

Groupe d'expression 11
 Animation et organisation des groupes 11
 Fréquence et durée des réunions 11
 Transmission des vœux et avis 11
 Garantie de la liberté d'expression 11

Titre V : Dispositions relatives à l'emploi 11

Contrat de travail 11
 Conclusion du contrat - Engagement 11
 Période d'essai 12
 Formation permanente 12
 Insertion professionnelle 12
 Remplacement temporaire d'un salarié par un autre membre du personnel 12
 Remplacement temporaire d'un salarié par un autre membre du personnel en cas de vacance suite à la rupture du contrat de travail 13
 Création d'emploi 13
 Préavis 13
 Licenciement 13
 Sécurité d'emploi et reclassement 13
 Indemnité de licenciement 13
 Indemnité de départ en retraite 13
 Contrat à durée indéterminée intermittent 14
 Contrat de travail à durée déterminée 15
 Transformation des contrats 16
 Création d'emploi 17
 Evaluation de l'utilisation des contrats 17
 Sécurisation des parcours professionnels 17

Titre VI : Organisation et durée du travail 17

Préambule 17
 Durée du travail 17
 Définition du temps de travail effectif 18
 Périodes de référence de l'aménagement du temps de travail 18
 Durée maximale hebdomadaire 18
 Organisation du travail hebdomadaire et repos hebdomadaire 18
 Durée quotidienne de travail 19
 Repos quotidien 19
 Heures effectuées dans le cadre de l'aménagement du temps de travail 19
 Heures effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire moyen 19
 Dispositions relatives aux arrivées et départs en cours de période de référence 19
 Dispositifs de contrôle de l'aménagement du temps de travail 20
 Majoration pour heures supplémentaires 20
 Contreparties obligatoires en repos 20
 Bénéficiaires 20
 Alimentation du compte 20
 Tenue du compte 20
 Utilisation du CET 20
 Rémunération du congé 20
 Cessation et transmission du compte 20
 Aménagement du compte épargne-temps 20
 Heures complémentaires effectuées 20
 Mise en place d'un compte épargne-temps 20
 Mesures applicables aux cadres 21

Conditions de recours au chômage partiel	21
Titre VII : Primes et indemnités diverses	21
Indemnité de panier	21
Transport	21
Vêtement de travail et de sécurité	22
Feux	22
Indemnité de double résidence pendant la période d'essai	22
Indemnité de changement de résidence et d'installation	22
Titre VIII : Déplacements et tournées, voyages	22
Conditions générales	22
Indemnités	23
Autres modalités	24
Dispositions relatives aux voyages	24
Dispositions relatives aux voyages	25
Titre IX : Congés	25
Congés payés	25
Jours fériés, chômés, payés	26
Congés exceptionnels	26
Congés sans solde	28
Maternité	28
Titre X : Rémunération du travail (1) (1) Titre étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail, qui prévoit que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.	28
Salaire de base	28
Garantie de progression des salaires réels	28
Rémunération des emplois figurant dans la filière artistique	28
Rémunération des emplois autres qu'artistiques (figurant dans les filières administration-production, communication-relations publiques-action culturelle, technique)	31
Titre XI : Nomenclature et définition des emplois	32
Préambule	32
Emplois artistiques	32
Emplois autres qu'artistiques	33
Titre XII : Retraite et prévoyance	36
Retraite	36
Prévoyance	37
Titre XIII : Dispositions spécifiques à l'emploi des artistes dramatiques	41
Dispositions relatives à l'emploi et à l'engagement	41
Organisation du travail et durée du travail	41
Déplacements et tournées. Temps de repos après un déplacement	43
Titre XIV : Dispositions spécifiques à l'emploi des artistes chorégraphiques	43
Dispositions relatives à l'emploi et à l'engagement	43
Organisation du travail et travail effectif	44
Période de répétition	45
Vêtements spécifiques aux artistes chorégraphiques	46
Titre XV : Dispositions spécifiques à l'emploi des artistes musiciens	46
Préambule	46
Dispositions relatives à l'emploi et à l'engagement des artistes	46
Organisation du travail et durée du travail	48
Dispositions particulières concernant les tournées	50
Assurance des instruments appartenant aux musiciens en CDI des orchestres à nomenclature	50
Titre XVI : Dispositions spécifiques à l'emploi des artistes lyriques	50
Recrutement	50
Organisation du travail et durée du travail	52
Dispositions particulières concernant les déplacements, tournées et voyages	54
Autres dispositions particulières	54
Feux	55
Titre XVII : Dispositions spécifiques à l'emploi des artistes du cirque	55
Mode de recrutement des artistes	55
Contrats	55
Période d'essai	56
Polycompétence	56
Organisation du travail et travail effectif	56
Actions culturelles et activités connexes	57
Affichage ou diffusion du plan de travail	57
Repos hebdomadaire	57
Habillage et accessoires	57
Indemnités d'installation et de double résidence	57
Déplacements et tournées	58
Textes Attachés	58
Convention collective nationale du 1 janvier 1984 relative au volume d'emploi des artistes-interprètes	58
Protocole d'accord sur le volume d'emploi des artistes-interprètes dans les centres dramatiques nationaux	58
Accord national professionnel du 3 mai 1988 relatif à la formation professionnelle, Entreprises d'action culturelle	58
Titre Ier : Les employeurs	58
Titre II : Les salariés	59
Avenant du 2 février 1993 à l'article 1er de la convention	59
Accord du 24 février 1996 relatif à l'indemnisation des frais de transport et de repas des organisations syndicales siégeant à la commission mixte	59

nationale	59
Indemnisation des frais de repas et de transport des représentants des fédérations syndicales représentatives sur le plan national	60
Nombre de délégués indemnisés	60
Frais de transport	60
Frais de repas	60
Justification	60
Entrée en vigueur	60
Accord du 18 juillet 1997 relatif au fonds commun d'aide au paritarisme	60
Accord du 18 juillet 1997 relatif au fonds commun d'aide au paritarisme, Statuts du fonds commun d'aide au paritarisme pour la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles	60
Accord du 18 juillet 1997 relatif aux statuts du fonds national des activités sociales	61
Accord du 18 juillet 1997 relatif aux statuts du fonds national des activités sociales des entreprises artistiques et culturelles	62
TITRE Ier : Composition de l'association	62
TITRE II : Administration de l'association - Assemblée générale	62
Conseil de gestion	63
Bureau exécutif	63
TITRE III : Dispositions financières	64
TITRE IV : Modifications des statuts et dissolution	64
Accord du 23 mars 1998 relatif au FNAS	64
Accord collectif national du 14 avril 1999 relatif à l'aménagement et au suivi des dispositions relatives à l'organisation et la réduction du temps de travail	65
Champ d'application	65
Conditions d'application de l'accord	66
Information et consultation du personnel	66
Commission paritaire nationale de suivi de l'accord de branche	66
Avenant du 13 décembre 1994 relatif à la réduction de l' AFDAS comme OPCA	66
Accord du 5 novembre 2003 relatif aux artistes interprètes dans les centres dramatiques nationaux	68
Préambule	69
Charges d'activités	69
Budget artistique	69
Les artistes interprètes	69
Masse salariale versée aux artistes interprètes	69
Volume d'emploi des artistes interprètes	69
Durée des contrats des artistes interprètes	69
Documents de référence	70
Commission de suivi	70
Evaluation et perspectives	70
Intégration de l'accord au sein des contrats de décentralisation dramatique et de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles	70
Abandon de l'assignation déposée à l'encontre du SYNDEAC et des centres dramatiques nationaux	70
Annexe relative aux artistes interprètes des ch?urs permanents Avenant du 28 septembre 2004	70
Lettre d'adhésion du 3 juin 2005 du syndicat autonome national de l'industrie cinématographique et des spectacles, membre de l'UNSA, à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles	70
Rectificatif au Bulletin officiel n° 2004-9 du 27 mars 2004 Rectificatif du 27 mars 2004	71
Lettre d'adhésion du SMA à la convention collective des entreprises artistiques et culturelles Lettre d'adhésion du 24 octobre 2005	71
Lettre d'adhésion du syndicat professionnel des ensembles vocaux et instrumentaux spécialisés (PROFEVIS) à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles Lettre d'adhésion du 17 décembre 2005	71
Accord du 3 juillet 2007 relatif au dialogue social et à la négociation dans les entreprises	71
Avenant du 3 juillet 2007 portant modification de l'article II.2 relatif à l'aide au paritarisme	73
Accord du 3 décembre 2007 relatif au dialogue social et au développement de la négociation dans les entreprises	73
Accord du 24 juin 2008 relatif à la politique contractuelle dans le spectacle vivant public et privé	74
Annexe	79
Avenant du 26 juin 2008 relatif à la prévoyance	80
Préambule	80
Avenant n° 1 du 7 juillet 2008 relatif à la prévoyance	83
Avenant du 20 février 2009 relatif à la mise à jour de la convention	84
Préambule	84
Annexe	127
Accord du 18 juin 2009 relatif à la période d'essai	128
Préambule	129
Accord du 22 février 2010 relatif au dialogue social	130
Préambule	130
Accord du 25 mai 2010 modifiant la convention	132
Accord du 2 janvier 2012 relatif au dialogue social	133
Préambule	134
Avenant du 21 décembre 2011 relatif à la prévoyance	134
Préambule	134
Adhésion par lettre du 14 mars 2012 de la CFTC à la convention	135
Procès-verbal de désaccord du 29 mars 2012 relatif à la négociation annuelle obligatoire des salaires et des conditions de travail	135
Avenant du 30 avril 2012 relatif à la prévoyance	136
Préambule	136
Accord du 3 juillet 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	137
Titre Ier Mesures d'encouragement en faveur de la mixité en matière de recrutement	138
Titre II Rémunération et conditions de travail	138
Titre III Articulation entre vie professionnelle et vie privée	138
Titre IV Formation professionnelle et déroulement de carrière	139



Titre V Suivi de l'accord	140
Titre VI Autres dispositions	140
Annexe I	140
Accord du 24 juillet 2012 modifiant la convention collective	141
Préambule	141
Annexe	152
Avenant du 27 novembre 2012 relatif aux cotisations prévoyance	152
Préambule	152
Accord du 3 mars 2014 portant modification de l'article I.2 du titre Ier	153
Préambule	153
Accord de sous-branche du 12 juillet 2013 relatif aux orchestres à nomenclature	153
Avenant du 30 avril 2014 relatif aux frais de soins de santé (titre XII)	154
Préambule	155
Accord du 8 janvier 2015 modifiant les articles I.4 et suivants	155
Avenant du 1er octobre 2015 à la convention collective	156
Préambule	156
Avenant du 1er octobre 2015 à la convention collective	158
Préambule	158
Avenant du 9 décembre 2015 relatif à la prévoyance et aux frais de santé	158
Préambule	158
Accord du 8 juin 2016 relatif à la mensualisation des artistes interprètes	159
Avenant du 8 décembre 2016 à la convention collective	159
Avenant du 6 décembre 2017 relatif à la modification de l'article X.3 de la convention collective	161
Accord du 20 décembre 2017 portant création d'un titre XVII « artistes de cirque » dans la convention collective	161
Préambule	161
Titre XVII Artistes de cirque	161
Titre X Rémunération du travail	164
Titre VIII Déplacements, tournées et voyages	165
Grille salaires minima	165
Durée de l'accord	165
Dépôt et demande d'extension	165
Accord du 28 mars 2018 modifiant l'article I.1 « Champ d'application » de la convention collective	165
Préambule	165
Accord du 28 mars 2018 portant prorogation des mandats des membres de l'assemblée générale et du conseil de gestion du fonds national d'activités sociales (FNAS)	166
Préambule	166
Accord du 4 avril 2018 portant révision des articles I.5.3, I.6 et suivants de la convention collective et créant la CPPNI	166
Préambule	167
Accord du 29 mai 2018 relatif à la révision des statuts du FNAS	168
Préambule	168
Accord du 20 juillet 2018 portant révision de la convention collective nationale	170
Préambule	170
Accord du 3 octobre 2018 relatif au règlement intérieur de la CPPNI créée par l'accord de révision du 4 avril 2018	173
Préambule	173
Accord du 13 décembre 2018 relatif au verrouillage des thèmes de la convention collective	175
Préambule	175
Accord du 11 avril 2019 relatif à la révision de l'article VI-6.1 de la convention collective	175
Préambule	175
Accord du 31 octobre 2019 relatif à la révision du titre III de la convention collective	176
Préambule	176
Avenant du 28 février 2020 à l'accord du 31 janvier 2019 relatif aux salaires minima pour l'année 2019	177
Préambule	177
Accord du 22 septembre 2021 relatif à la modification de la durée du mandat des élus du FNAS (art. III.3.3 de la convention collective)	178
Préambule	178
Avenant du 22 septembre 2021 relatif aux congés exceptionnels	178
Préambule	179
Textes Salaires	181
Annexe du 16 décembre 2003 relative aux salaires des artistes interprètes des ch?urs permanents	181
Accord du 11 avril 2005 relatif aux salaires	182
Accord du 16 avril 2007 relatif aux salaires pour l'année 2007	184
Préambule	184
Annexe I	187
Accord du 27 mars 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	187
Préambule	188
Accord du 12 avril 2010 relatif aux salaires pour l'année 2010	190
Préambule	190
Accord du 15 avril 2011 relatif aux salaires minima au 1er avril 2011	192
Préambule	192
Accord du 3 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2012	195
Accord du 6 mai 2013 relatif aux salaires minima au 1er avril 2013	196
Accord du 7 juillet 2014 relatif aux salaires minima au 1er avril 2014	199
Accord du 20 juillet 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2015	201
Préambule	201
Accord du 8 juin 2016 relatif aux plafonds des congés spectacles	203
Accord du 4 mai 2017 relatif aux plafonds des congés spectacles	204
Préambule	204

Accord du 1er juillet 2017 relatif aux salaires minima	204
Préambule	205
Accord du 31 janvier 2019 relatif aux salaires minima pour l'année 2019	207
Préambule	207
Accord du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minima pour l'année 2021	209
Préambule	209
Accord du 16 mai 2022 relatif aux salaires minima pour l'année 2022	212
Préambule	212
Accord national professionnel concernant la formation professionnelle des salariés employés par contrat à durée indéterminée dans les secteurs des spectacles vivants et de l'action culturelle.	214
CHAPITRE Ier : Dispositions générales.	214
CHAPITRE II : Les employeurs.	214
CHAPITRE III : Les salariés.	214
Accord du 6 novembre 1985 relatif à la formation professionnelle en vigueur à la date de parution de l'arrêté d'extension au Journal officiel.	215
CHAPITRE Ier : LES AYANTS DROIT.	215
CHAPITRE II : GESTION DES ACTIONS DE FORMATION.	216
CHAPITRE III : LES EMPLOYEURS.	216
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.	216
CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES.	216
Accord du 24 juin 1992 relatif à la gestion des plans de formation	217
Textes Attachés	218
Lettre de dénonciation du 5 février 2004 de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992	218
Accord du 22 juin 1993 portant création d'une commission paritaire nationale emploi-formation	218
Champ d'application	218
Composition	218
Objectifs	218
Missions	219
Organisation	219
Litiges et contrôle	219
Durée de l'accord	219
Accord du 16 mai 1995 relatif aux enregistrements sonores	219
Préambule	219
Objet de l'accord.	220
Modalités de mise en oeuvre.	220
Communication des éléments d'information.	220
Facturation et paiement.	220
Lieux d'accueil.	220
Rémunération.	220
Limites de l'autorisation accordée.	220
Garantie.	220
Commission paritaire de mise en oeuvre et de conciliation.	221
Abattement.	221
Entrée en vigueur.	221
Durée.	221
Bilan de mise en oeuvre.	221
Transactions pour la période antérieure.	221
Dépôt.	221
Textes Attachés	221
Annexe I à l'accord du 16 mai 1995 relatif aux enregistrements sonores	221
Spectacles dramatiques.	221
BORDEREAU DECLARATIF PREVISIONNEL	222
A retourner 15 jours avant la première représentation	222
BORDEREAU DECLARATIF DEFINITIF	222
A retourner 15 jours suivant le terme de chaque trimestre	222
BORDEREAU DECLARATIF DE REGULARISATION	222
Spectacles donnés entre le 1er janvier 1995 et le 30 avril 1995 A retourner au plus tard le 30 juin 1995 Etablir un bordereau séparé pour chaque spectacle	222
LIEUX D'ACCUEIL.	223
PHONOGRAMMES DU COMMERCE	223
(joindre une photocopie des jaquettes)	223
Accord du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	223
Droits couverts	224
Financement du dispositif	224
Conseil de gestion	224
Rôle et missions du conseil de gestion	224
Règles de prise en charge et d'étude des dossiers	224
Commissions paritaires d'étude de dossiers	224
Recours gracieux	224
Champ d'application	225
Durée, dépôt et demande d'extension	225
Textes Attachés	225
Avenant n° 1 du 16 novembre 2004 modifiant l'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	225
Lettre d'adhésion du 3 mars 2005 du syndicat de la distribution directe (SDD) à l'accord national professionnel du 27 mai 2004	227

Accord interbranche du 22 mars 2005 relatif à l'harmonisation des plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé dans les branches d'activité du spectacle vivant	227
<i>Préambule.</i>	227
<i>Définition commune du champ d'application des conventions collectives des secteurs privé et public.</i>	227
<i>Mise en œuvre du présent protocole.</i>	227
<i>Commission de conciliation paritaire.</i>	228
<i>Champs connexes.</i>	228
<i>Extension.</i>	228
<i>Textes Attachés</i>	228
Accord du 7 mars 2012 relatif à l'indemnité journalière de congé payé	228
Accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	228
<i>Préambule</i>	228
<i>Champ d'application</i>	229
<i>Missions de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications</i>	229
<i>Le comité de pilotage de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications</i>	229
<i>Mise en œuvre et financement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications</i>	229
<i>Durée de l'accord</i>	230
<i>Litiges et contrôles</i>	230
<i>Extension de l'accord</i>	230
Accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	230
<i>Préambule</i>	230
TITRE Ier : Définition des priorités du spectacle vivant et mise en œuvre de la politique de formation	230
Champ d'application de l'accord-cadre	230
Attributions de la commission paritaire nationale emploi-formation du spectacle vivant (CPNEF-SV)	231
Attributions du conseil de gestion de la section professionnelle : ' spectacle vivant ' de l'AFDAS	231
L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	231
La consultation des instances représentatives du personnel	231
TITRE II : Les dispositifs de formation	231
Le plan de formation de l'entreprise	231
Le plan de formation de la branche	232
Les congés individuels de formation, les congés bilans de compétences, les validations des acquis de l'expérience	232
Les contrats de professionnalisation	232
Les périodes de professionnalisation	233
Coûts pédagogiques des actions dans le cadre des contrats de professionnalisation et des périodes de professionnalisation	234
Le droit individuel à la formation	234
TITRE III : Les contributions des entreprises	234
L'assiette de la contribution	234
Les entreprises employant au minimum 10 salariés (hors salariés intermittents du spectacle)	234
Les entreprises occupant moins de 10 salariés (hors salariés intermittents du spectacle)	235
Le seuil de 10 salariés (hors salariés intermittents du spectacle)	235
Contributions quel que soit l'effectif	235
TITRE IV : DUREE ET DENONCIATION	235
Durée	235
Dénonciation	235
TITRE V : ACCORDS CONVENTIONNELS ET D'ENTREPRISE	235
Accords conventionnels	235
Accords d'entreprise	235
Textes Attachés	235
Avenant n° 1 du 30 juin 2008 à l'accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle	235
<i>Préambule</i>	236
Avenant n° 2 du 4 décembre 2009 à l'accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	237
<i>Préambule</i>	237
Accord du 4 décembre 2009 à l'accord du 2 février 2005 relatif au financement de la formation professionnelle	238
<i>Préambule</i>	238
Avenant du 8 mars 2006 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement d'un CFA	240
Accord du 30 juin 2008 relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle pour les salariés employés sous contrat de travail à durée déterminée (hors IDS) dans une entreprise du spectacle vivant	240
Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets)	242
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	243
<i>Préambule</i>	244
1. <i>Objet et dénomination</i>	245
2. <i>Périmètre de l'opérateur de compétences</i>	245
3. <i>Forme juridique et textes constitutifs</i>	245
4. <i>Missions</i>	245
5. <i>Dispositions financières</i>	246
6. <i>Gouvernance</i>	246
7. <i>Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale</i>	247
8. <i>Dévolution</i>	247
9. <i>Durée et entrée en vigueur</i>	247
10. <i>Loi applicable et règlement des différends</i>	247
11. <i>Interprétation</i>	248
12. <i>Commission de suivi</i>	248
13. <i>Clause de revoyure</i>	248

14. Effet	248
15. Révision	248
16. Dénonciation	248
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	248
18. Agrément et extension	248
Annexes	248
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises du spectacle vivant et enregistré (10 juin 2014)</i>	NV-1
<i>Avenant congés spectacle (5 avril 2022)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

**Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984.
Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994.**

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des directeurs d'entreprises artistiques et culturelles (Syndecac).
Organisations de salariés	Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC-CGT) ; Syndicat national des professionnels du théâtre et de l'action culturelle (Synptac-CGT) ; Syndicat français des artistes interprètes (SFA-CGT), et, sauf en ce qui concerne l'article 25 de la convention et l'annexe B 2 : Fédération des travailleurs de l'information, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FTIAAC-CFDT) ; Syndicat des professions artistiques et culturelles (Synpac-CFDT) ; Syndicat des artistes du spectacle (Sydas-CFDT).
Organisations adhérentes	Syndicat indépendant des artistes-interprètes (SIA), le 1er octobre 1984 Syndicat national libre des acteurs (CISL-FO), le 13 avril 1987 Syndicat national des directeurs des théâtres publics (SNDTP) par adhésion du 24 octobre 1997 (BO CC 97-48) La chambre syndicale des directeurs-producteurs de théâtre, 5 rue du cirque, 75008 Paris, par lettre du 20 octobre 1998 (BO CC 99-19) Syndicat national des orchestres et théâtres lyriques subventionnés de droit privé (SYNOLYR), par lettre du 1er mars 2002 (BO CC 2002-12-13) Syndicat de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC, 8, boulevard Berthier, 75017 Paris, par lettre du 30 avril 2002 (BO CC 2002-19) Chambre professionnelle des directeurs d'opéra par lettre du 11 juin 2002 (BO CC 2002-28) Union des syndicats des artistes interprètes créateurs et enseignants de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques, 21 bis, rue Victor-Massé, 75009 Paris, par lettre du 11 juin 2003 (BO CC 2003-27) Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique et de la danse de Paris Ile-de-France (SAMUP), 21 bis, rue Victor-Massé, 75009 Paris, par lettre du 11 juin 2003 (BO CC 2003-31) Union nationale des syndicats autonomes (UNSA-Spectacle et communication), 21 rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 11 septembre 2003 (BO CC 2003-39) Syndicat UNSA / SNAPSA, sections : SACEM et SACD par lettre du 19 septembre 2003 (BO CC 2003-41) Syndicat autonome de l'industrie cinématographique et des spectacles (SNAICS), membre de l'UNSA, pôle 4, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 3 juin 2005 (BO CC 2005-24) Syndicat national des petites et moyennes structures non lucratives de musiques actuelles (SMA), 9, rue des Olivettes, 44000 Nantes, par lettre du 24 octobre 2005 (BO CC 2005-46) Syndicat national CFTC SCSL, par lettre du 14 mars 2012 (BO n°2012-28)

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article I.1

En vigueur étendu

La présente convention et ses annexes règlent sur le territoire national les rapports entre, d'une part, le personnel artistique, technique et administratif, à l'exception du personnel de l'État et du personnel de droit public des collectivités territoriales et, d'autre part, les entreprises du secteur public du spectacle vivant.

Les entreprises du secteur public du spectacle vivant sont des structures de droit privé (quel que soit leur statut) et de droit public qui répondent à l'un ou plusieurs des caractères suivants :

- entreprises dont la direction est nommée par la puissance publique (État et/ ou collectivités territoriales) ;
- entreprises dont l'un au moins des organes de décision comporte en son sein 1 représentant de la puissance publique ;
- entreprises bénéficiant d'un label décerné par l'État (compagnies dramatiques conventionnées, compagnies chorégraphiques conventionnées, scènes de musiques actuelles conventionnées et en général toutes structures conventionnées ou missionnées) ;
- entreprises subventionnées directement par l'État et/ ou les collectivités territoriales dans le cadre de conventions pluriannuelles de financement, ou de conventions d'aides aux projets pour les compagnies dramatiques, chorégraphiques, lyriques, des arts de la piste ou de la rue, les ensembles musicaux ...

Sont exclus de ce champ d'application :

- les entreprises du secteur privé du spectacle vivant au sens de l'accord interbranches du spectacle vivant du 22 mars 2005 portant définition commune des champs d'application des conventions collectives des secteurs privé et public ;
- les théâtres nationaux (Comédie-Française, théâtre de l'Opéra de Paris, Odéon, Chaillot, théâtre national de Strasbourg, théâtre national de la Colline et Opéra-Comique) ;
- les établissements en régie directe, sauf pour ce qui concerne leurs rapports avec le personnel employé sous contrat de droit privé ;
- les organismes de droit privé, sans but lucratif, qui développent à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air.

La commission de conciliation paritaire, créée par l'accord interbranches du 22 mars 2005, étendu par arrêté du ministère du travail du 5 juin 2007,

instruira les éventuels conflits de délimitation avec les conventions du secteur privé.

Durée, révision, dénonciation

Article I.2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Sa dénonciation éventuelle, en respectant le délai minimum de préavis fixé par la loi, doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée aux autres signataires de la convention, et donner lieu à dépôt auprès du ministre chargé du travail.

Si la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention collective continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée ou, à défaut, pendant une durée de 3 ans à compter du dépôt de la dénonciation.

Une demande de révision, totale ou partielle, de la présente convention peut intervenir à tout moment de la part d'une ou plusieurs organisations syndicales.

Lorsqu'une demande de révision est présentée par une organisation syndicale en commission paritaire, cette demande sera inscrite à l'ordre du jour d'une commission paritaire ultérieure.

A défaut, toute demande de révision fera l'objet d'une notification à l'ensemble des signataires par lettre recommandée avec avis de réception. Elle sera accompagnée des motifs invoqués à l'appui et des propositions de modifications. Elle sera obligatoirement examinée dans un délai de 3 mois, à partir du jour de la notification.

Dans tous les cas, une convocation avec un ordre du jour qui précisera les sujets de révision sera adressée soit par le ministère du travail dans le cadre d'une commission mixte paritaire, soit par le FCAP à toutes les organisations d'employeurs et toutes les organisations de salariés représentatives dans la branche.

Toute proposition de modification ne peut être examinée qu'en tant que révision dans le cadre de la commission paritaire. Aucune instance, commission ou groupe de travail ne peut s'autosaisir dans le même but.

Droits acquis

Article 1-3

En vigueur étendu

Modifié par avenant du 17-7-1997 en vigueur le 1-10-1997 BOCC 97-32 étendu par arrêté du 12-6-1998 JORF 23-6-1998.

La mise en oeuvre de la présente convention ne peut en aucun cas donner lieu à réduction d'avantages acquis. Les dispositions contenues dans les articles de la présente convention ne peuvent se cumuler avec les

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Rémunération des emplois autres qu'artistiques (figurant dans les filières administration-production, communication-relations publiques-action culturelle, technique) (Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994.)	Article X.4	31
	Rémunération des emplois autres qu'artistiques (figurant dans les filières administration-production, communication-relations publiques-action culturelle, technique) (Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994.)	Article X.4	31
Arrêt de travail, Maladie	Prévoyance (Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994.)	Article XII.2	37
	Rémunération des emplois autres qu'artistiques (figurant dans les filières administration-production, communication-relations publiques-action culturelle, technique) (Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994.)	Article X.4	31
Champ d'application	Avenant du 20 février 2009 relatif à la mise à jour de la convention (Avenant du 20 février 2009 relatif à la mise à jour de la convention)		85
	Champ d'application (Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994.)		
Chômage partiel	Conditions de recours au chômage partiel (Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994.)		
	Le contrat à durée indéterminée intermittent (CDII) (Accord du 24 juin 2008 relatif à la politique contractuelle dans le spectacle vivant public et privé)		
Démission	Préavis (Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994.)		
Maternité, Adoption	Conditions de travail pendant la grossesse (Accord du 3 juillet 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
	Congés exceptionnels (Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994.)		
	Congés sans solde (Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994.)		
	Titre IX : Congés (Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994.)		
Paternité	Congés exceptionnels (Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994.)		
Période d'essai	Accord du 18 juin 2009 relatif à la période d'essai (Accord du 18 juin 2009 relatif à la période d'essai)		
	Accord du 18 juin 2009 relatif à la période d'essai (Accord du 18 juin 2009 relatif à la période d'essai)		
	Avenant du 20 février 2009 relatif à la mise à jour de la convention (Avenant du 20 février 2009 relatif à la mise à jour de la convention)		
	Avenant du 20 février 2009 relatif à la mise à jour de la convention (Avenant du 20 février 2009 relatif à la mise à jour de la convention)		
	Avenant du 20 février 2009 relatif à la mise à jour de la convention (Avenant du 20 février 2009 relatif à la mise à jour de la convention)		
	Avenant du 20 février 2009 relatif à la mise à jour de la convention (Avenant du 20 février 2009 relatif à la mise à jour de la convention)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1984-01-01	Convention collective nationale du 1 janvier 1984 relative au volume d'emploi des artistes-interprètes	58
1984-01-01	Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994.	1
1985-11-06	Accord du 6 novembre 1985 relatif à la formation professionnelle en vigueur à la date de parution de l'arrêté d'extension au Journal officiel.	215
1986-01-24	Accord national professionnel concernant la formation professionnelle des salariés employés par contrat à durée indéterminée dans les secteurs des spectacles vivants et de l'action culturelle.	214
1988-05-03	Accord national professionnel du 3 mai 1988 relatif à la formation professionnelle, Entreprises d'action culturelle	58
1992-06-24	Accord du 24 juin 1992 relatif à la gestion des plans de formation	217
1993-02-02	Avenant du 2 février 1993 à l'article 1er de la convention	59
1993-06-22	Accord du 22 juin 1993 portant création d'une commission paritaire nationale emploi-formation	218
1994-12-13	Avenant du 13 décembre 1994 relatif à la réduction de l'AFDAS comme OPCA	66
1995-05-16	Accord du 16 mai 1995 relatif aux enregistrements sonores	
	Annexe I à l'accord du 16 mai 1995 relatif aux enregistrements sonores	
1996-02-24	Accord du 24 février 1996 relatif à l'indemnisation des frais de transport et de repas des organisations syndicales siégeant à la commission mixte nationale	
	Accord du 18 juillet 1997 relatif au fonds commun d'aide au paritarisme	
1997-07-18	Accord du 18 juillet 1997 relatif au fonds commun d'aide au paritarisme, Statuts du fonds commun d'aide au paritarisme pour la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles	
	Accord du 18 juillet 1997 relatif aux statuts du fonds national des activités sociales	
	Accord du 18 juillet 1997 relatif aux statuts du fonds national des activités sociales des entreprises artistiques et culturelles	
1998-03-23	Accord du 23 mars 1998 relatif au FNAS	
1999-04-14	Accord collectif national du 14 avril 1999 relatif à l'aménagement et au suivi des dispositions relatives à l'organisation et aux temps de travail	
2003-11-05	Accord du 5 novembre 2003 relatif aux artistes interprètes dans les centres dramatiques nationaux	
2003-12-16	Annexe du 16 décembre 2003 relative aux salaires des artistes interprètes des ch?urs permanents	
2004-02-05	Lettre de dénonciation du 5 février 2004 de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992	
2004-03-27	Rectificatif au Bulletin officiel n° 2004-9 du 27 mars 2004 Rectificatif du 27 mars 2004	
2004-05-27	Accord du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	
2004-09-28	Annexe relative aux artistes interprètes des ch?urs permanents Avenant du 28 septembre 2004	
2004-11-16	Avenant n° 1 du 16 novembre 2004 modifiant l'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	
2005-02-02	Accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	
	Accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	
2005-03-03	Lettre d'adhésion du 3 mars 2005 du syndicat de la distribution directe (SDD) à l'accord national professionnel du 27 mai 2004	
2005-03-22	Accord interbranche du 22 mars 2005 relatif à l'harmonisation des plafonds applicables à l'indemnité journalière de congés des branches d'activité du spectacle vivant	
2005-04-11	Accord du 11 avril 2005 relatif aux salaires	
2005-06-01	Accord du 1er juin 2005 du syndicat autonome national de l'industrie cinématographique et audiovisuelle	
2005-10-21		
2005-12-11		
2006-03-01		
2007-04-11		
2007-07-01		
2007-12-01		
2008-03-21		
2008-06-21		
2008-06-21		
2008-06-30		
2008-07-01		
2009-02-21		
2009-03-21		
2009-06-11		
2009-12-01		
2010-02-21		
2010-04-11		
2010-05-21		
2010-10-11		
2011-04-01		

ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

IDCC 1285

Brochure 3226

SYNTHÈSE

10/09/2022

Art, artistes, artistes-interprètes, artistes-musiciens, musiciens,
culture

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales/syndicales d'employeurs**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Dispositions générales
- ii. Dispositions spécifiques aux artistes
- iii. Dispositions spécifiques aux artistes de Cirque
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Indemnité de double résidence pendant la période d'essai
- iii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Les emplois non artistiques**
- i. Tableau sur les groupes
- ii. Descriptifs des fonctions par filières
- b. **Les emplois artistiques**
- i. Tableau et définition sur les groupes
- ii. Nomenclature des emplois artistiques

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- i. des emplois autres qu'artistiques
- ii. Salaire des artistes
- b. **Indemnités feu habillé; et feu de participation au jeu;**
- c. **Salaire des jeunes de moins de 18 ans**
- d. **Prime d'ancienneté**
- e. **Indemnité journalière d'équipement**
- f. **Rémunération du travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié**
- i. Rémunération du travail de nuit
- ii. Rémunération du travail le samedi, le dimanche ou un jour férié
- g. **Prime de panier et prime d'équipe**
- h. **Déplacements**
- i. **Changement de résidence**
- i. Indemnité de double résidence pendant la période d'essai
- ii. Indemnité de changement de résidence et d'installation
- j. **Remplacement**
- i. Remplacement temporaire d'un salarié par un autre membre du personnel en cas de vacance suite à la rupture du contrat de travail
- k. **Indemnités d'installation et de double résidence pour les artistes de Cirque**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée hebdomadaire et quotidienne du travail
- ii. Durée spécifique du travail
- iii. Aménagement du temps de travail
- iv. Heures supplémentaires
- v. Travail le dimanche
- vi. Convention de forfait annuel en jours
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos
- ii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements et tournées, voyages

- a. **Déplacements et tournées,**
- i. Décompte des temps de trajet / Temps de travail effectif
- ii. Indemnité de déplacement
- iii. Diverses dispositions engendrées par les déplacements et les tournées
- b. **Voyages**
- i. Mode de transport
- ii. Repos à l'issue des voyages
- iii. Temps de transport et autres temps quotidiens et hebdomadaire
- iv. Temps de conduite maxima

VIII. Formation professionnelle

- a. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale
- b. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A

- iii. Le tutorat
- c. Le passeport formation**
- d. Le bilan de compétences et la validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- IX. Maladie, accident du travail, maternité**
- a. Maladie et accident du travail**
- i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou accident
- ii. Indemnisation des absences en cas de maladie
- iii. Indemnisation des absences en cas d'accident du travail
- b. Maternité, paternité et adoption**
- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
- ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité
- iii. Congé d'adoption
- X. Retraite complémentaire, prévoyance**
- a. Retraite complémentaire**
- i. Caisse de retraite
- ii. Cotisations retraite complémentaire
- b. Prévoyance**
- i. Institutions de prévoyance
- ii. Personnels concernés
- iii. Garanties
- iv. Salaire de référence
- v. Portabilité
- vi. Cotisations prévoyance et répartition
- c. « Régime frais de santé**
- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations, répartition
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Rupture conventionnelle**
- d. Retraite**
- i. Préavis de départ ou de mise à la retraite
- ii. Indemnité de départ ou de mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

- la convention collective initiale date du 1^{er} janvier 2009, étendue par l'arrêté du 4 janvier 1994, JORF du 26 janvier 1994. Elle a fait l'objet d'une mise à jour via l'avenant du 20 février 2009 étendu par l'arrêté du 23 décembre 2009, JORF du 30 décembre 2009 applicable depuis le 1^{er} janvier 2010. Cette convention collective intéresse plusieurs catégories de personnel dont les artistes. Une distinction est opérée entre des dispositions générales de la CCN et celles spécifiques aux personnels artistiques. Cette différenciation, lorsqu'elle existe, sera annoncée et détaillée ci-après. En l'absence de mesures dédiées, les dispositions décrites sont opposables à l'ensemble du personnel.

- les partenaires sociaux (accord du 20 décembre 2017 étendu par l'arrêté du 23 décembre 2019, JORF du 10 janvier 2020) intègrent à cette CCN sous le titre XVII les artistes de Cirque dont les dispositions qui leurs sont propres sont détaillées ci-dessous.

I. Signataires

a. Organisations patronales/syndicales d'employeurs

L'accord du 20 décembre 2017 étendu par l'arrêté du 23 décembre 2019, JORF du 10 janvier 2020 qui intègre à cette CCN les artistes du cirque est signé par les organisations patronales :

- PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique ;
- FSICPA - Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistiques ;
- SMA - Syndicat des Musiques Actuelles ; SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques ;
- SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

Syndicat national des directeurs d'entreprises artistiques et culturelles (Syndeac) ;

Syndicat national des directeurs des théâtres publics SNDTP, adhésion du 12 juin 1995.

Syndicat national des orchestres et théâtres lyriques subventionnés de droit privé (SYNOLYR), adhésion à partir du 1^{er} janvier 2002 selon lettre du 1^{er} mars 2002.

Chambre professionnelle des directeurs d'opéra (CPDO), adhésion à partir du 1^{er} janvier 2002 selon lettre du 11 juin 2002.

Union des syndicats des Artistes Interprètes Créateurs et Enseignants de la Musique, de la Danse, de l'Art dramatique et des Arts plastiques (AICE), adhésion par lettre du 11 juin 2003.

Syndicat national des petites et moyennes structures non lucratives de musiques actuelles (SMA), adhésion par lettre 24 octobre 2005.

PROFEVIS, syndicat professionnel des ensembles vocaux et instrumentaux spécialisés, adhésion par lettre 17 décembre 2005.

b. Syndicats de salariés

L'accord du 20 décembre 2017 étendu par l'arrêté du 23 décembre 2019, JORF du 10 janvier 2020 qui intègre à cette CCN les artistes du cirque est signé par les syndicats de salariés :

- SNAPAC - CFDT - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation, du Sport et de la Culture
- SFA - CGT - Syndicat Français des Artistes

Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC-CGT) ;

Syndicat national des professionnels du théâtre et de l'action culturelle (Synptac-CGT) ;

Syndicat français des artistes interprètes (SFA-CGT) ;

Fédération des travailleurs de l'information, de l'audiovisuel et de l'action

culturelle (FTIAAC-CFDT) ;

Syndicat national des professions artistiques et culturelles (Synpac-CFDT) ;

Syndicat des artistes du spectacle (Sydas-CFDT) ;

Syndicat indépendant des artistes-interprètes (SIA), adhésion par lettre du 1^{er} octobre 1984 ;

Syndicat national libre des acteurs (CISL-FO), adhésion par lettre du 13 avril 1987 ;

Fédération des syndicats des arts, des spectacles, de l'audiovisuel et de la presse Force ouvrière (FASAP-FO), adhésion par lettre du 7 février 1994 ;

CFTC, adhésion par lettre du 30 avril 2002 ;

Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique et de la danse de Paris Ile de France (SAMUP), adhésion par lettre du 11 juin 2003 ;

UNSA Spectacle et Communication, adhésion par lettre du 11 septembre 2003 ;

UNSA/SNAPSA (Sections SACEM et SACD), adhésion par lettre du 19 septembre 2003 ;

Fédération nationale SAMUP (FNS), adhésion par lettre du 8 septembre 2004 ;

Syndicat national autonome de l'industrie cinématographique et des spectacles (SNAICS), adhésion par lettre du 3 juin 2005.

CFTC SCSL, adhésion par lettre du 14 mars 2012.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Cette convention et ses annexes règlent les rapports entre d'une part, le personnel artistique, technique et administratif, à l'exception du personnel de l'État et des collectivités territoriales et d'autre part, les entreprises du secteur «public» du spectacle vivant.

L'accord du 20 décembre 2017 étendu par l'arrêté du 23 décembre 2019, JORF du 10 janvier 2020 intègre à cette CCN les artistes du cirque.

Les entreprises du secteur «public» du spectacle vivant sont :

- des structures de droit privé (quel que soit leur statut).
- des structures de droit public si elles répondent à l'un ou plusieurs des caractères suivants :
 - entreprises dont la direction est nommée par la puissance publique (état et/ou collectivités territoriales) ;
 - entreprises dont l'un au moins des organes de décision comporte en son sein un représentant de la puissance publique ;
 - entreprises bénéficiant d'un label décerné par l'état (compagnies dramatiques conventionnées, compagnies chorégraphiques conventionnées, scènes de musiques actuelles conventionnées et en général toutes structures conventionnées ou missionnées) ;
 - entreprises subventionnées directement par l'état et/ou les collectivités territoriales dans le cadre de conventions pluriannuelles de financement, ou de conventions d'aides aux projets pour les compagnies dramatiques, chorégraphiques, lyriques, des arts de la piste ou de la rue, les ensembles musicaux, ...

Sont exclus de ce champ d'application :

- les entreprises du secteur privé du spectacle vivant au sens de l'accord interbranche du spectacle vivant du 22 mars 2005 portant définition commune des champs d'application des conventions collectives des secteurs privé et public.
- les théâtres nationaux (Comédie Française, Théâtre de l'Opéra de Paris, Odéon, Chaillot, Théâtre National de Strasbourg, Théâtre National de la Colline et Opéra-Comique),
- les établissements en régie directe, sauf pour ce qui concerne leurs rapports avec le personnel employé sous contrat de droit privé, apport de l'avenant du 28 mars 2018 étendu par l'arrêté du 17 avril 2019, JORF du 25 avril 2019
- les organismes de droit privé, sans but lucratif, qui développent à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air.

Nota Bene : tous conflits de délimitation avec les conventions du secteur privé relève de la «commission de conciliation paritaire» créée par l'accord interbranche du 22 mars 2005, étendu par arrêté du ministère du travail du 5 juin 2007.

b. Champ d'application territorial

Le champ d'application territorial s'étend à l'ensemble du territoire national.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Dispositions générales